

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE  
tél. : 04 50 33 77 69  
alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0324**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de l'écoparc du Genevois**

**Communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS**

**Pétitionnaire : TERACTION – Concessionnaire et maître d'ouvrage**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU le dossier déposé par TERACTION, sis 105 avenue de Genève, CS 40528, 74014 ANNECY CEDEX, représentée par son directeur général monsieur André BARBON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de l'écoparc du Genevois ;

VU l'attestation désignant TERACTION comme concessionnaire et maître d'ouvrage de l'opération et justifiant la maîtrise foncière de l'opération ;

VU l'étude d'impact AE14-027, le résumé non-technique et le dossier d'autorisation environnementale de juillet 2018 ;

VU le dossier de demande de permis d'aménager n° PA 07424318A0001 déposé par TERACTION le 27 avril 2018 ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 13 septembre 2018 ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, du 27 septembre 2019 notifiant l'arrêté n° 2018-1069 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 6 novembre 2018 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 29 novembre 2018, et la réponse apportée par la communauté de communes du Genevois (CCG) le 21 décembre 2018 ;

VU l'avis du préfet de la Haute-Savoie sur l'étude préalable agricole, favorable avec réserves, du 5 décembre 2018, reprenant les éléments du procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 18 octobre 2018 ;

VU le cahier des prescriptions architecturales et paysagères pour l'écoparc du Genevois du 29 mars 2019 ;

VU l'avis n° 2018-ARA-AP-00692 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 4 janvier 2019, et la note AE 14-027 d'avril 2019 produite en réponse ;

VU la demande de complément du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 5 février 2019, et la réponse apportée par le pétitionnaire le 15 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-945 du 12/06/2019 organisant l'enquête publique, entre le lundi 15 juillet et le vendredi 16 août 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 septembre 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire du 11 décembre 2019 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 7 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement de l'écoparc du Genevois, sur les communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS, faisant l'objet de la demande, ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société anonyme d'économie mixte TERACTEM, sise 105 avenue de Genève, CS 40528, 74014 ANNECY CEDEX, représentée par son directeur général monsieur André BARBON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

TERACTEM étant le "concessionnaire et maître d'ouvrage" et la CCG (communauté de communes du Genevois) étant le "concedant", lors de la rétrocession des lots, TERACTEM précise dans son cahier des charges l'obligation pour le repreneur de respecter le présent arrêté. En cas de contrôle, TERACTEM est responsable de la mise en œuvre de la présente autorisation environnementale **jusqu'au transfert de l'opération globale**.

Le transfert est réalisé conformément aux dispositions de l'article 18.

#### **ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale est délivrée pour l'aménagement de l'écoparc du Genevois, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

#### ***Justification du projet***

L'agglomération franco-valdo-genevoise a les atouts d'une métropole internationale dynamique, attractive et agréable à vivre. Son développement est un enjeu de première importance pour la région Auvergne Rhône-Alpes, pour la Suisse, comme pour ses habitants.

Le schéma d'agglomération est établi pour permettre l'accueil d'environ 200 000 habitants et 100 000 emplois nouveaux d'ici 2030. L'agglomération franco-valdo-genevoise comptera alors près de 1 million d'habitants et 500 000 emplois.

La situation frontalière de la CCG avec la Suisse confère une pression élevée en matière de développement résidentiel.

L'écoparc du Genevois participera aux objectifs de rééquilibrage fixés par le projet d'agglomération et par le SCOT en accueillant de nouvelles entreprises et donc en créant de nouveaux emplois côté français.

Propriétaire d'une vingtaine d'hectares de terrains à proximité d'une zone d'activités économiques au lieu-dit Cervonnex, à cheval sur les communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS, la communauté de communes du Genevois (CCG) s'est engagée dans l'aménagement d'un "quartier d'activités" exemplaire et attractif, ayant vocation à accueillir des activités "liées au bien-être, à la construction durable et plus généralement à l'innovation en faveur d'une meilleure qualité de vie".

En février 2016, la CCG a désigné TERACTEM comme concessionnaire et maître d'ouvrage pour cet aménagement en contractualisant un bail à construction pour une durée totale de 15 ans.

### **ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés**

Le projet est localisé tel qu'indiqué en annexe I-1 sur les communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS, au lieu dit de Cervonnex. La zone est bordée :

- à l'Ouest, par le Nant de la Folle ;
- au Nord, par l'A40 ;
- au Sud, par l'A41 ;
- à l'Est, par la RD1201.

Le terrain d'assiette du projet impacte essentiellement des terrains agricoles de type bocage, en secteur d'urbanisation future à vocation économique soumis à orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

### **ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés**

L'emprise du projet est d'environ 23 hectares. La surface de plancher créée est de 200 000 m<sup>2</sup>.

Le projet consiste principalement en la viabilisation du site et l'aménagement des voiries (voir annexe I-3). Les différentes opérations prévues, par ordre chronologique, sont les suivantes :

- phase 1 : dessert les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;
- phase 2 : dessert les lots 8, 9 et 10 ;
- phase 3 : dessert les lots 11 et 11b.

Le plan de composition du permis d'aménager fait apparaître 11 lots dont certains peuvent être regroupés ou divisés en fonction de la nature des projets (8 à 30 lots projetés).

L'opération de l'écoparc du Genevois est réalisée en fonction de l'avancement de la commercialisation.

Les mesures de réduction d'impact sur l'environnement (limitation des rejets dans les eaux superficielles, périodes de travaux...) sont cependant imposées aux acquéreurs via des baux à construction des lots ou les autorisations d'urbanisme délivrées (cf. article 15 relatif au cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE)).

Les prescriptions architecturales urbaines paysagères et environnementales ont été déterminées dans le cadre de l'étude "approche environnementale de l'urbanisme" en avril 2012.

Un système de voirie optimisé conforme aux caractéristiques du site et raccordé au réseau existant est défini.

Concernant la gestion des eaux pluviales (voir annexe I-2), le principe adopté est un traitement séparé des lots et des voiries.

Le débit de fuite des lots est régulé à 5 l/s/ha conformément au PLU avec rejet dans des ouvrages communs de rétention de part et d'autre du projet.

Les voiries sont réalisées avec un profil transversal vers une noue longitudinale.

Les ouvrages de rétention (4 bassins et noues) sont calculés pour absorber les événements pluvieux d'une occurrence de 30 ans conformément à la norme EN752-2.

De plus, la zone humide du Casino, inscrite à l'inventaire départemental des zones humides, est reconstituée sur une superficie identique, soit 976 m<sup>2</sup>, au vu de l'étude spécifique de délimitation réalisée. Le projet d'aménagement paysager d'entrée de l'écoparc permet de reconstituer cet espace à travers des dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassin n° 1).

#### **ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées**

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
<b>2150</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>1° supérieure ou égale à 20 ha (A)</b> 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Néant
<b>3310</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non soumis	Néant

Conformément à la note technique d'avril 2017 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires aux atteintes sur les zones humides, si les zones humides impactées sont inférieures au seuil de 1 000 m<sup>2</sup> et que le projet fait également l'objet d'une instruction administrative IOTA, les modalités de compensation sont susceptibles d'atteindre le même niveau d'exigence que celui de la disposition 6B-04 en fonction des enjeux.

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 - Maîtrise foncière**

Des négociations à l'amiable ont abouti et le pétitionnaire n'a eu recours à aucune procédure d'expropriation. Les terrains appartenant à la CCG et aux communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS sont cédés à TERACTION comme le prévoit le traité de concession relatif au projet, pour une durée de 15 ans.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques**

#### ***7-1 - Périodes de réalisation du chantier***

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

#### ***7-2 - Avant le démarrage du chantier***

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (Mme MOËNE, tél. 04.50.33.77.69), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'agence française pour la biodiversité (AFB) (M. CELLIER, tel. 06.72.08.13.31) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### ***7-3 - Durant l'exécution des travaux***

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Afin de protéger le Nant de la Folle d'une pollution par les MES en phase chantier, des bassins provisoires de décantation avec filtration avant rejet dans le milieu sont installés et doivent permettre la rétention des MES et des éventuelles pollutions. Un système de filtration/décantation est placé en amont du rejet au milieu superficiel afin d'empêcher les colmatages/sédimentation de l'ouvrage de rejet.

Un état des lieux du fossé de rejet est effectué avant réalisation des travaux ; celui-ci doit être remis en état après la phase travaux.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

#### ***7-4 - Après les travaux***

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

### **ARTICLE 8 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements**

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **8-1 - Gestion durant le chantier**

Dans le cadre de la mission de sécurité-santé engagée sur ce chantier, le bénéficiaire nomme une personne dénommée "chargé de la surveillance des eaux" (qui peut être le chef de chantier). Sa nomination est soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

Sa mission comprend :

- le recueil du bulletin météorologique journalier local pour anticiper au mieux son activité et prendre en considération les risques de crue ;
- la surveillance des conditions d'écoulement des cours d'eau ;
- la surveillance des conditions de travail du personnel ;
- l'encadrement des procédures d'évacuation de l'enceinte de travail en cas d'atteinte du seuil d'alerte.

Le bénéficiaire désigne également un responsable environnement.

Une organisation environnementale des chantiers sous maîtrise d'ouvrage de TERACTION des aménagements de l'écoparc et sous maîtrise d'ouvrage des prospects de construction est mise en place par le bénéficiaire. Les prescriptions environnementales sont inscrites dans les spécifications techniques à destination du constructeur qui veille à l'application des mesures qui sont contrôlées par des visites régulières et inopinées du responsable environnement indépendant des entreprises en charge du chantier.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Par ailleurs, lors du chantier, afin d'en minimiser les effets, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin des zones terrassées et des voies de chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (voir article 9).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

## 8-2 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place (voir plan des ouvrages en annexe I-2). Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

### Les noues

Les noues font l'objet de surveillance à l'issue de forts événements pluvieux. Il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'obstacles aux écoulements ; les éventuels embâcles qui peuvent avoir été recueillis par le réseau sont enlevés. Dans tous les cas, une surveillance régulière du réseau permet de s'assurer de son fonctionnement.

Fauchage, faucardage, nettoyage des déchets, entretien spécifique, contrôle d'étanchéité, contrôle de la capacité hydraulique, curage... sont réalisés par l'entreprise retenue.

### Les bassins

Le bon fonctionnement des systèmes de confinement des quatre (4) bassins est surveillé tous les 6 mois.

En cas de pollution accidentelle qui se retrouverait confinée, les opérations de nettoyage des bassins (et des noues) sont menées rapidement. Un système muni d'une vanne de sectionnement est installé.

Le maître d'ouvrage fait intervenir une entreprise spécialisée qui s'occupe de vider/nettoyer et de traiter la solution polluante. Un contrat d'entretien des ouvrages de gestion d'eaux pluviales est impérativement défini (entretien annuel – curage).

Le curage des ouvrages est réalisé selon une périodicité adaptée. Les produits issus du curage sont évacués vers une filière de destruction conformément à la réglementation.

Les contrôles réguliers sont consignés dans un carnet d'entretien que le gestionnaire doit être en mesure de présenter aux services compétents sur simple demande.

En parallèle, des mesures de suivis spécifiques à la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales (noues) et de 4 bassins de rétention, et à la valorisation de la zone humide sont mises en place : un suivi qualitatif des rejets d'eaux pluviales (EP) sur une période de 15 ans est réalisé par le pétitionnaire.

Des analyses chimiques sur les eaux entrantes et rejetées au milieu naturel sont réalisées annuellement pour vérifier les charges polluantes rejetées et le bon fonctionnement des bassins. Les paramètres suivis sont à minima MES, DCO, Zn, Cu, Cd, HC, HAP, avec les valeurs limites suivantes :

MES	DCO	Zn	Cu	Cd	HC Tot	HAP
<= 30 mg/l	<= 20 mg/l	<= 0,5 mg/l	<= 0,02 mg/l	<= 1 µg/l	-	<= 0,2 µg/l*

Ils sont choisis en fonction du milieu récepteur en visant à minima la classe du "bon état du cours d'eau" correspondant à l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement.

Si les résultats obtenus ne s'avèrent pas conformes aux valeurs limites retenues, des mesures sont prises (recherche de la source de pollution, augmentation la fréquence des entretiens/curages, installation de dispositif adéquat permettant de traiter les polluants avant rejet).

**La zone humide (bassin 1) – Cf. article 12.**

### **ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident**

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (se reporter à l'article 23).

#### ***9-1 - En cas de pollution accidentelle***

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

#### ***9-2 - En cas de risque de crue***

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

#### **ARTICLE 10 – Mesures d'évitement**

##### ***ME1 Secteurs évités***

Sont évités les secteurs suivants, localisés en annexe III-1 :

- la totalité des vergers, sur une surface de 0,16 hectare,
- les haies sur 1,98 hectare (1,6 km), soit 80 % des haies évitées,
- les vieux chênes, les arbres à cavités et billons couchés, favorables aux insectes et notamment au grand capricorne. Seuls deux arbres sont impactés, et localisés.

Les arbres évités sont mis en défens en phase de chantier. Les décapages sont évités à proximité.

Une bande enherbée de 2 mètres minimum est conservée de part et d'autre des arbres et alignements. Un léger élagage des branches basses et cassées peut être envisagé en cas de présence de branches limitantes ou dangereuses, cet entretien léger devant permettre la conservation du port naturel des arbres et étant effectué en période de dormance des arbres.

La voirie et les accès sont positionnés de manière à desservir un maximum de parcelles sans impacter le réseau de haies d'intérêt majeur.

Les stations de flore également localisées en annexe III-4 sont évitées. Un balisage et une mise en défens sont réalisés avant le démarrage des travaux et maintenus en phase d'exploitation.

### ***ME2 Zones de quiétude***

Le vallon boisé de la Folle, d'une surface de 20 hectares, est exempt de toute intervention, ainsi que ses abords.

Des zones de quiétude au sein des espaces publics sont préservées (autour de la zone humide, des bassins et des noues), ainsi que dans les espaces privés.

Les zones de quiétude au sein des espaces publics et celles imposées aux lots 8 et 11 sont localisées en annexe III-2.

Les zones de quiétude sont clairement délimitées sur les plans d'aménagement et prévues dans les fiches par lots intégrées au CPAUPE. Des panneaux pédagogiques sont disposés à leur périphérie afin d'expliquer la démarche, de présenter les milieux naturels et les espèces concernées.

### **ARTICLE 11 – Mesures de réduction**

#### ***MR1 Période de réalisation des travaux***

L'aménagement est réalisé en deux phases, en fonction de l'avancement de la commercialisation des lots. Ce phasage figure en annexe I-3.

Pour chacune des phases, les travaux sont réalisés hors période de nidification et de reproduction :

- le démarrage des travaux a lieu avant les périodes de nidification (avant le mois de mars) afin d'éviter aux espèces de s'installer pour leur nidification ;
- les coupes d'arbres et de haies sont réalisés entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mars. Un écologue réalise un contrôle préalable aux coupes afin de vérifier l'absence de chiroptères. En cas de présence, les coupes ne sont réalisées qu'entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> décembre ou à l'issue de la période d'hibernation (après le 15 mars).

Ces périodes d'intervention s'appliquent également aux travaux réalisés sur les lots privés.

#### ***MR2 Précautions d'abattage d'arbres, conservation des troncs coupés et bois morts***

Tout décapage en lisière est proscrit dans un rayon minimal de 1,5 fois la distance entre les troncs et la limite du houppier afin de réduire les risques de coupure des racines principales.

Sont interdits tout dépôt, circulation, stationnement, à proximité immédiate des formations boisées.

Une vérification de la présence du grand capricorne est réalisée préalablement à l'éventuelle coupe des deux arbres susceptibles de l'accueillir.

En cas de présence avérée, un protocole de déplacement spécifique est proposé au service instructeur (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME).

Les arbres sont laissés au sol pendant 24 heures suite à leur abattage afin de permettre aux derniers résidents éventuels de quitter leur abri avant évacuation.

Les sections d'arbres (troncs et grosses branches) sont conservées et stockées sur site pendant au moins 10 ans, orientées comme elles l'étaient auparavant (sections de tronc positionnées de manière verticale, sections de branches positionnées de manière oblique, horizontale ou verticale selon les cas), afin de permettre aux larves éventuellement présentes de finir leur cycle de développement.

Les bois morts sont conservés sur site.

### ***MR3 Gestion des espaces verts***

La gestion des espaces verts débute dès les travaux préparatoires avec, dans le respect des dispositions des mesures MR1 et MR2 :

- le débroussaillage de la végétation présente sous les haies ;
- l’entretien des haies ;
- l’abattage des arbres repérés sur site ;
- la préservation des stations d’espèces végétales repérées lors du diagnostic écologique et leur déplacement dans les conditions prévues dans le cadre de la mesure MR11.

Elle continue en phase d’exploitation par une gestion extensive des noues et des prairies avec notamment une fauche tardive (15 août au plus tôt).

L’utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

### ***MR4 Gestion des vergers***

La gestion des vergers est intégrée dans les plans d’aménagement du site.

L’entretien des vergers comprend à la fois l’entretien des arbres fruitiers en tant que tels et la gestion des prairies, pour lesquelles une fauche annuelle tardive est réalisée (15 août au plus tôt).

L’utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

L’entretien des arbres fruitiers (tailles, coupes...) est réalisé en période de dormance, de novembre à mi-mars.

En cas de plantation d’arbres fruitiers supplémentaires, des espèces locales anciennes sont sélectionnées par l’écologue en charge du suivi du chantier. Les plantations s’effectuent durant le repos végétatif et en période hors gel.

### ***MR5 Maintien des continuités écologiques***

Les fonctionnalités des corridors Est-Ouest vers le vallon du Nant de la Folle d’une part et des continuités internes à l’emprise de l’écoparc d’autre part sont garanties :

- par la conservation de la trame bocagère et des plantations complémentaires au sein des espaces publics ;
- par le respect, dans le cadre du règlement de la zone, d’un recul d’au moins 5 mètres des constructions par rapport à ces espaces publics. Les implantations de haies en limites parcellaires et des haies ou bosquets d’espèces arbustives épineuses sont réalisées au sein des lots privés, dans le but de renforcer les connectivités.

Les aménagements doivent permettre la conservation de la perméabilité entre les espaces verts collectifs et privés du site, et avec les espaces naturels extérieurs au site.

### ***MR6 Plantations et entretien des arbres***

Les plantations sont réalisées dans le respect des conditions prévues au CPAUPE, notamment concernant la palette végétale locale et l’alternance de bosquets et groupes d’arbres de hauteurs variées.

Le ratio de surfaces plantées est de 20 % de la surface parcellaire a minima.

Un plan des espaces verts est joint à toute demande d’autorisation de construire.

Dix-huit chênes chevelus (*Quercus cerris*) et sessiles (*Quercus petraea*) sont plantés dans la partie bocagère du site et le long des voies d'accès avec un espacement minimal de 5 mètres.

Un entretien de "vieillesse accélérée" par étêtage de jeunes arbres plantés ou déjà présents sur site, identifiés par l'écologue en charge du suivi du chantier, permet de favoriser l'apparition de micro-habitats favorables aux coléoptères. Cette opération, réalisée en période de dormance, concerne notamment le frêne commun et le saule blanc dans les secteurs les plus humides, ainsi que les chênes ou érables champêtres sur les stations plus sèches.

Au sein des lots privés, des plantations d'essences d'arbustes épineux, favorables aux lépidoptères et à l'avifaune, sont effectuées de manière assez dense (1 à 3 plants/m<sup>2</sup>) en privilégiant un mélange aléatoire des espèces au sein d'un bosquet ou d'une haie arbustive.

Un plan de plantation est réalisé afin d'optimiser le choix du site de plantation et la répartition des espèces.

Ces milieux sont complémentaires aux haies et bosquets non-épineux.

Les plantations sont réalisées lors de la période la plus favorable, durant le repos végétatif, en période de non-gel.

L'entretien est extensif et réalisé à l'aide de méthodes mécaniques ou biologiques. Les différentes zones aménagées du site sont conçues de manière à faciliter l'entretien mécanique.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

#### ***MR7 Conservation et création de prairies***

L'annexe III-3 localise les groupements végétaux à l'état initial.

La présence de prairies et pelouses mi-sèches favorise l'implantation d'un cortège floristique diversifié et le développement d'une entomofaune inféodée à ce type de milieu (lépidoptères...).

#### **a/ Dans les espaces privés, sur une surface représentant au minimum 3,4 hectares au total**

Les prairies diversifiées au sein des lots privés représentent une surface représentant au minimum 20 % du lot et avec un encouragement à dépasser les 30 %.

Ainsi, au sein des lots privés :

- des prairies d'intérêt existantes sont préservées, déterminées en amont de l'aménagement des lots ;
- des prairies fleuries sont créées. Ces prairies sont ensemencées à l'aide de mélanges grainiers rustiques et adaptés, favorables à l'implantation d'une large diversité de lépidoptères. Des espèces floristiques hôtes spécifiques sont intégrées aux mélanges afin de cibler des lépidoptères d'intérêt.

L'utilisation de semences et plants issus de label type "végétal local" est privilégiée.

La gestion extensive est réalisée :

- par fauche tardive en dehors de la période de reproduction des espèces nicheuses, et donc après le 15 août,
- et/ou par pâturage extensif de courte durée.

Tout apport nutritif naturel ou chimique est proscrit.

Des précautions particulières sont prises afin d'éviter l'implantation d'espèces exogènes invasives.

## **b/ Sur 1 hectare en périphérie de l'écoparc, dans les espaces publics**

Le secteur cultivé situé en "bordure Sud-Ouest" du périmètre de l'écoparc, comme indiqué en annexe III-1, est reconverti en prairie fleurie.

Les modalités de conversion, d'entretien et de gestion extensive font l'objet d'un conventionnement avec l'exploitant. Ces modalités sont transmises pour validation à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### ***MR8 Plantation et entretien des haies***

Des haies sont plantées le long des voiries, en périphérie des lots, sur 0,3 hectare (1,4 km), avec des essences locales et des arbres fruitiers.

Les haies sont constituées d'un minimum de deux rangs de plants (espacement entre les plants : 0,5 à 0,8 mètre) en quinconce et en alternant les espèces arbustives et arborescentes. Le mélange aléatoire des espèces d'essence locale est privilégié.

Des chênes sont plantés au sein des haies, dans les espaces publics et privés.

Des haies sont également plantées en bordures de parcelles.

Un ourlet herbacé d'au moins 1 mètre de largeur est maintenu ou créé au niveau de chaque haie ou bosquet afin d'améliorer la biodiversité des différents éléments et de fournir des habitats complémentaires pour les lépidoptères et autres insectes.

Les haies bocagères sont entretenues, en parcelles privées et publiques, par une structure unique afin de garantir une gestion commune et cohérente.

### ***MR9 Création d'habitats favorables aux reptiles***

Les produits de coupes d'arbres et arbustes sont stockés sur le site sous forme de tas de branches et billons, favorables aux reptiles. Ces tas sont mis en place dans les secteurs les plus ensoleillés et à l'abri du vent. Les lisières forestières, les haies et les clairières sont privilégiées.

Des murgiers sont créés par creusement de trous très bien drainés (pour éviter la rétention d'eau) d'environ 80 cm de profondeur et remplis de gros cailloux (diamètres de 20 à 40 cm) en laissant des interstices horizontaux. Le volume de ce type d'aménagement est compris entre 3 et 5 m<sup>3</sup>. Les murgiers sont mis en place loin des axes de circulation afin d'éviter le dérangement et une éventuelle mortalité par écrasement.

Ces habitats favorables aux reptiles, au nombre de 5 minimum, sont réalisés entre novembre et mars.

La réalisation et la localisation des abris sont définies selon les préconisations de l'écologue en charge du suivi du chantier.

### ***MR10 Reconstitution de milieux favorables aux amphibiens***

Des noues, dont la localisation est précisée en annexe III-5, sont créées, ainsi qu'une zone humide dont les modalités de réalisation et la localisation sont précisées à l'article 12 par la mesure MA6.

### ***MR11 Déplacement de stations floristiques***

L'annexe III-4 localise les stations floristiques patrimoniales non-protégées.

Les stations de flore sensible non-évitées sont réimplantées au sein des prairies reconstituées ou en secteurs périphériques.

Les protocoles et lieux d'implantations sont définis après avis du conservatoire botanique national alpin (CBNA), et transmis pour validation à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans les 6 mois après la signature du présent arrêté.

### ***MR12 Adaptation de l'éclairage***

Afin de limiter les impacts sur les chiroptères, l'éclairage est interrompu entre 20 h et 6 h.

L'éclairage en direction des bosquets et haies est proscrit.

Tout éclairage non-indispensable au fonctionnement des lieux est évité, en limitant l'éclairage au rez-de-chaussée et en prévoyant des accès équipés de radars d'activation en dehors des heures d'exploitation des locaux.

Les travaux d'aménagement des parcelles et de construction ont lieu de jour et le chantier n'est pas éclairé la nuit.

Les éclairages au iodure métallique et sodium sont proscrits.

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les enseignes sont éclairées par un dispositif extérieur d'intensités variables à l'exclusion de systèmes clignotants ou agressifs.

La substitution de l'éclairage des accès par système rétro-réfléchissant et la mise en place d'un système de pilotage intelligent de l'éclairage sont recommandés.

## **ARTICLE 12 – Mesures d'accompagnement**

### ***MA1 Matérialisation des limites de parcelles***

Les limites de parcelles sont préférentiellement identifiées à l'aide de haies et bosquets.

Lorsque l'option d'une clôture est retenue, celle-ci est réalisée en panneau rigide de treillis dont les caractéristiques sont prévues au CPAUPE, avec un maillage permettant le passage de la petite faune ou une surélévation à 20 cm du sol.

### ***MA2 Mise en place de nichoirs au sein des lots privés***

**a)** Un nichoir pour avifaune par lot, favorable notamment aux hirondelles et aux moineaux, est installé, L'orientation tenant compte de la structure végétale est déterminée sous la supervision de l'écologue en charge du suivi du chantier.

**b)** Des nichoirs favorables aux chiroptères sont installés au sein de la zone de quiétude qui englobe le vallon du Nant de la Folle.

Les nichoirs plats en béton sont installés sur chaque façade à environ 4 mètres du sol exposé Sud ou Ouest.

En outre, une vingtaine de gîtes ronds sont installés le long des alignements de chênes contre le tronc à minimum 6 mètres de haut.

L'installation est réalisée en automne ou au début de l'hiver, sous la supervision de l'écologue en charge du suivi du chantier.

### ***MA3 Hôtels à insectes***

Un hôtel à insectes par lot est installé à proximité des prairies fleuries et en périphérie des vergers.

Ils sont orientés au Sud ou au Sud-Est, face au soleil, notamment en début de journée.

L'installation est privilégiée en automne ou au début de l'hiver, sous la supervision de l'écologue en charge du suivi du chantier.

### ***MA4 Gestion de milieux ouverts en périphérie du site***

Une étude relative à la faisabilité de changements de pratiques agricoles est menée, incluant la définition de parcelles et de modalités de gestion de milieux ouverts favorables à une diversification des espèces faunistiques et floristiques.

L'état initial des parcelles pressenties et la définition des clauses environnementales s'y appliquant sont transmis pour validation à la DREAL avant le 30 juin 2020. L'échéancier de mise en œuvre effective des mesures et les comptes rendus des points d'étape sont également transmis à la DREAL.

### ***MA5 Lutte contre les espèces invasives en phase de chantier et d'exploitation***

#### **a) Mesures préventives**

– L'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site sont réalisés sur une plate-forme adaptée, afin d'éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives. Les mêmes manipulations sont exécutées à la sortie du chantier.

– Les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatement ensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont l'origine est locale.

– Un contrôle de l'origine des matériaux utilisés est effectué pour s'assurer de l'absence de graines et rhizomes de plantes envahissantes.

– Le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives.

#### **b) Mesures curatives**

– Un balisage préalable des stations d'espèces invasives est réalisé.

– Les massifs d'espèces invasives font l'objet d'un traitement adapté visant leur éradication. La mesure s'applique sur les foyers cartographiés lors de l'état initial, ainsi que sur nouveaux foyers engendrés par le chantier.

### ***MA6 Valorisation de la zone humide existante pour les amphibiens***

Une légère dépression humide de 976 m<sup>2</sup> est réalisée avec une profondeur maximale comprise entre 1 mètre et 1,50 mètre. Certains versants sont plus pentus que d'autres afin d'offrir des habitats variés. Quelques arbres sont plantés à proximité de la zone humide.

La localisation de la zone humide et son schéma d'implantation sont indiqués en annexe III-6.

Des plantes vivaces et graminées sont plantées afin d'éviter l'éventuelle concurrence entre les espèces et de faciliter leur développement.

Des panneaux pédagogiques de sensibilisation à la préservation de la biodiversité sont installés le long du parcours sportif.

La réalisation de la zone humide, des plantations et des abris favorables à l'herpétofaune à proximité est effectuée sous la supervision de l'écologue en charge du suivi du chantier.

#### *MA7 Assistance d'un écologue en phase chantier*

Un écologue assiste la maîtrise d'ouvrage et les différentes entreprises intervenantes afin de faciliter la prise en considération des engagements réglementaires pris dans le cadre du projet.

Cette assistance a pour finalités :

- d'assurer le respect de la réglementation ;
- d'informer et sensibiliser le personnel amené à intervenir sur les différents travaux aux enjeux environnementaux (enjeux, respect des mesures, reconnaissance des espèces invasives et protégées...). Au moins une visite est réalisée en amont du démarrage du chantier avec les responsables des équipes de chantier ;
- de suivre le chantier sur l'aspect écologique ;
- de définir avec la maîtrise d'ouvrage les périmètres de chantier et balisages associés, ainsi que les zones de stationnement des engins de travaux, des matériaux et les voies de circulation sur les emprises chantiers.

L'écologue rédige notamment les rapports de suivis et comptes-rendus tels qu'indiqués à l'article 13 et effectue des visites régulières de chantier aux étapes clés de mise en œuvre des mesures.

### **ARTICLE 13 - MESURES DE SUIVI**

#### *MS1 Réalisation d'inventaires*

Un suivi écologique est réalisé afin d'évaluer l'impact des aménagements sur le milieu naturel et de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Le suivi consiste à réaliser des inventaires naturalistes ciblés sur les espèces floristiques et faunistiques à enjeux, aux années n+1, n+3, n+5, n+7, n+10 et n+15 après les travaux.

Les inventaires ciblent la reprise de la végétation de la zone humide et les taxons des espèces sensibles et à enjeux sur l'ensemble de l'emprise du projet :

- avifaune, notamment les espèces nicheuses telles que l'alouette des champs, la locustelle tachetée, le traquet motteux,
- chiroptères,
- grand capricorne,
- flore patrimoniale.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager.

Ce rapport s'accompagne d'un bilan transmis à la DDT et à la DREAL, relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté et, le cas échéant, les difficultés rencontrées et les mesures complémentaires mises en place.

## TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSERTION PAYSAGÈRE

### ARTICLE 14 – L'insertion paysagère

Le secteur bocager sur lequel vient s'implanter le projet constitue une coupure à l'urbanisation entre SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS et présente à ce titre une sensibilité particulière.

En phase travaux, la mise à nu du sol au droit de l'ouverture des réseaux est perceptible. L'impact visuel est faible en raison de sa proximité immédiate avec d'autres espaces artificialisés. Les emprises des installations de chantier sont, en fin de travaux, remises en état.

En phase permanente, le site a un aspect artificialisé mais le projet a été adapté de manière à conserver au maximum cette trame bocagère qui représente son identité paysagère :

- les réseaux de voirie et de cheminement sont adaptés pour conserver les haies existantes présentant un intérêt environnemental majeur. Par ailleurs, ce réseau de voiries et de cheminements est accompagné de plantations et de noues, qui sont composées d'espèces végétales locales adaptées (notamment chênes pédonculés) ;
- à l'intérieur des lots, les espèces végétales patrimoniales situées en bordure des lots sont conservées et des plantations complémentaires sont imposées aux entreprises au travers de la charte paysagère. Ces plantations sont également composées d'espèces végétales locales adaptées (notamment chênes pédonculés). La trame bocagère est conservée et valorisée, et l'intégration urbaine est au cœur du projet avec la création d'une charte écologique axée sur les notions d'écologie urbaine, entièrement reprises dans le CPAUPE (cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères) du programme ;
- par ailleurs, une zone humide est aménagée en entrée de zone en tant que "vitrine de l'écoparc". Un ponton sur pilotis permet de traverser la zone humide en entrée de site. Elle estensemencée d'un mélange de graines de type "prairie humide" complétées par des héliophytes.

Une attention particulière est portée par le pétitionnaire pour éviter la visibilité du site depuis les autoroutes :

- depuis l'A40 reliant Paris à Chamonix, seule une partie du lot 3 est à proximité de la chaussée mais la végétation existante est conservée afin de masquer les bâtiments ;
- l'autoroute A41 longe quant à elle tout le lot 7, mais est située en contre-bas (de plus de 6 mètres) de l'écoparc. Un recul minimum de 30 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute imposé par le PLU est respecté afin de garantir que le ou les bâtiments ne sont pas visibles depuis l'A41.

Le projet de l'écoparc maintient la trame bocagère existante et valorise la zone humide présente aux abords du giratoire d'entrée de la zone, ce qui permet de réduire les surfaces artificialisées.

## TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 15 - Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE)

Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE), intégré au dossier de demande de la présente autorisation, comporte les mesures mises en œuvre au sein des lots privés. Il distingue :

- des mesures obligatoires,
- des mesures complémentaires auxquelles sont associées des points.

Pour être éligible au dépôt d'un permis de construire, chaque projet d'implantation est évalué sur la base d'une grille d'évaluation et doit obtenir un minimum de points. Cette démarche assure un seuil minimal de respect des prescriptions dans les lots privés.

Le CPAUPE inclut :

- la description de l'ensemble des mesures obligatoires et facultatives ;
- des fiches attachées à chaque lot récapitulant les mesures obligatoires et facultatives devant être mises en œuvre.

Par ailleurs, dans le cadre du processus de commercialisation, tout est mis en œuvre pour limiter l'impact paysager des prospects et les lots sont attribués au regard des besoins en foncier des prospects mais également du potentiel impact paysager du projet (respect du cahier de prescriptions paysagères prenant en compte la qualité architecturale des bâtiments et des espaces verts de l'écoparc).

#### **ARTICLE 16 - Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel**

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

#### **ARTICLE 17 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 18 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation**

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

#### **ARTICLE 19 - Début et fin des travaux - Mise en service**

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 - Durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 - Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 22 - Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

#### **ARTICLE 23 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 26 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**ARTICLE 27 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 28 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

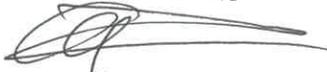
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 29 - Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur de TERACTEM, le président de la communauté de communes du Genevois (CCG), le maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, Mme le maire de NEYDENS, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité), le chef du service départemental de l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

## ***Liste des annexes***

### **TITRE I**

Annexe I-1	Localisation du projet
Annexe I-2	Plan des ouvrages
Annexe I-3	Phasage de l'opération

### **TITRE III**

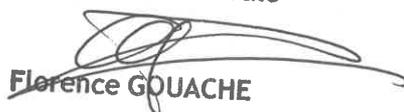
Annexe III-1	Localisation des secteurs conservés
Annexe III-2	Localisation des zones de quiétude
Annexe III-3	Localisation des groupements végétaux
Annexe III-4	Localisation des stations floristiques à enjeux
Annexe III-5	Plantation et entretien de haies et noues
Annexe III-6	Localisation de la zone humide

VU pour être annexé à mon arrêté

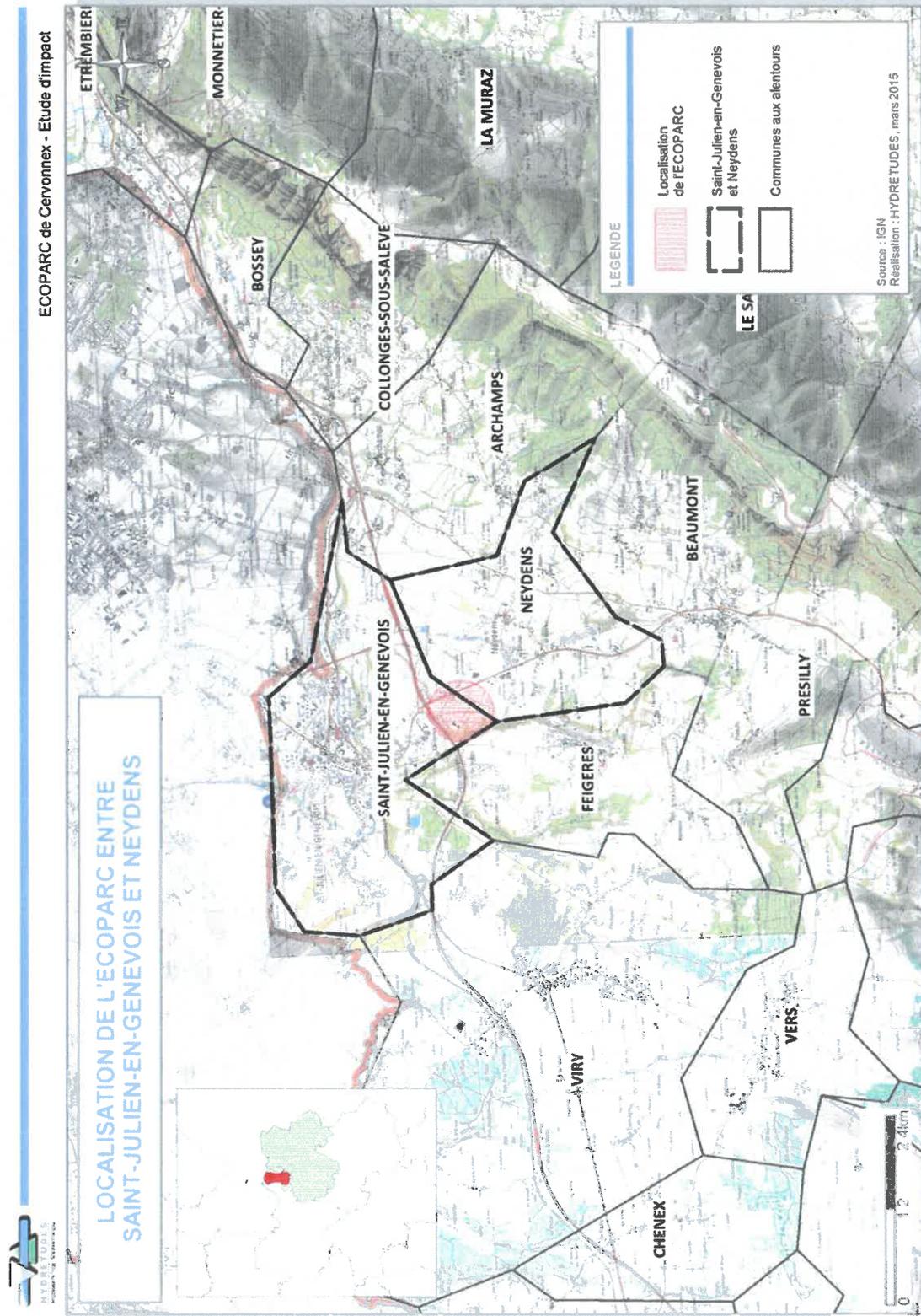
DDT - 2020 - 0324

Le préfet

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

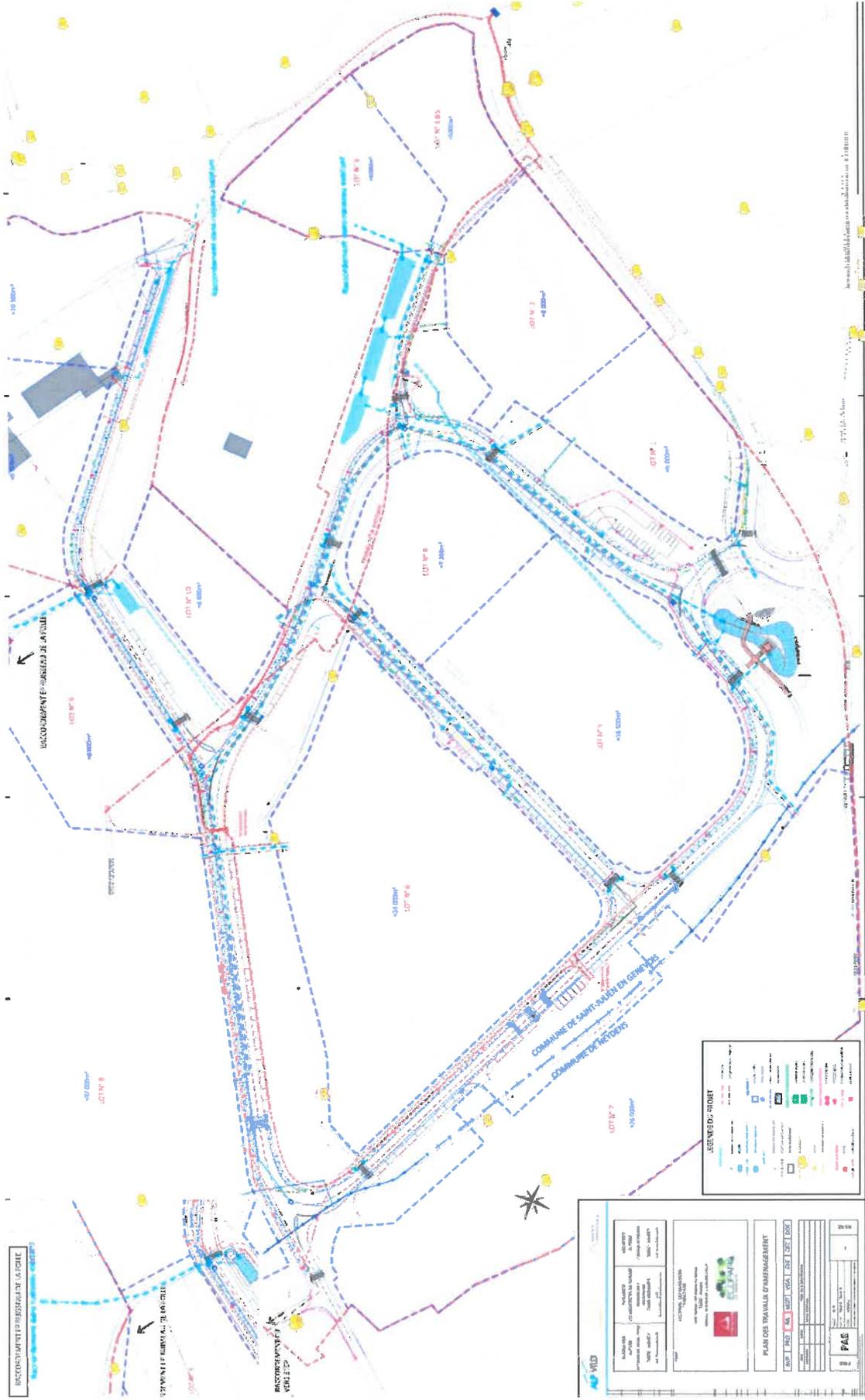
  
**Florence GOUACHE**

# Annexe I-1 – Localisation du projet

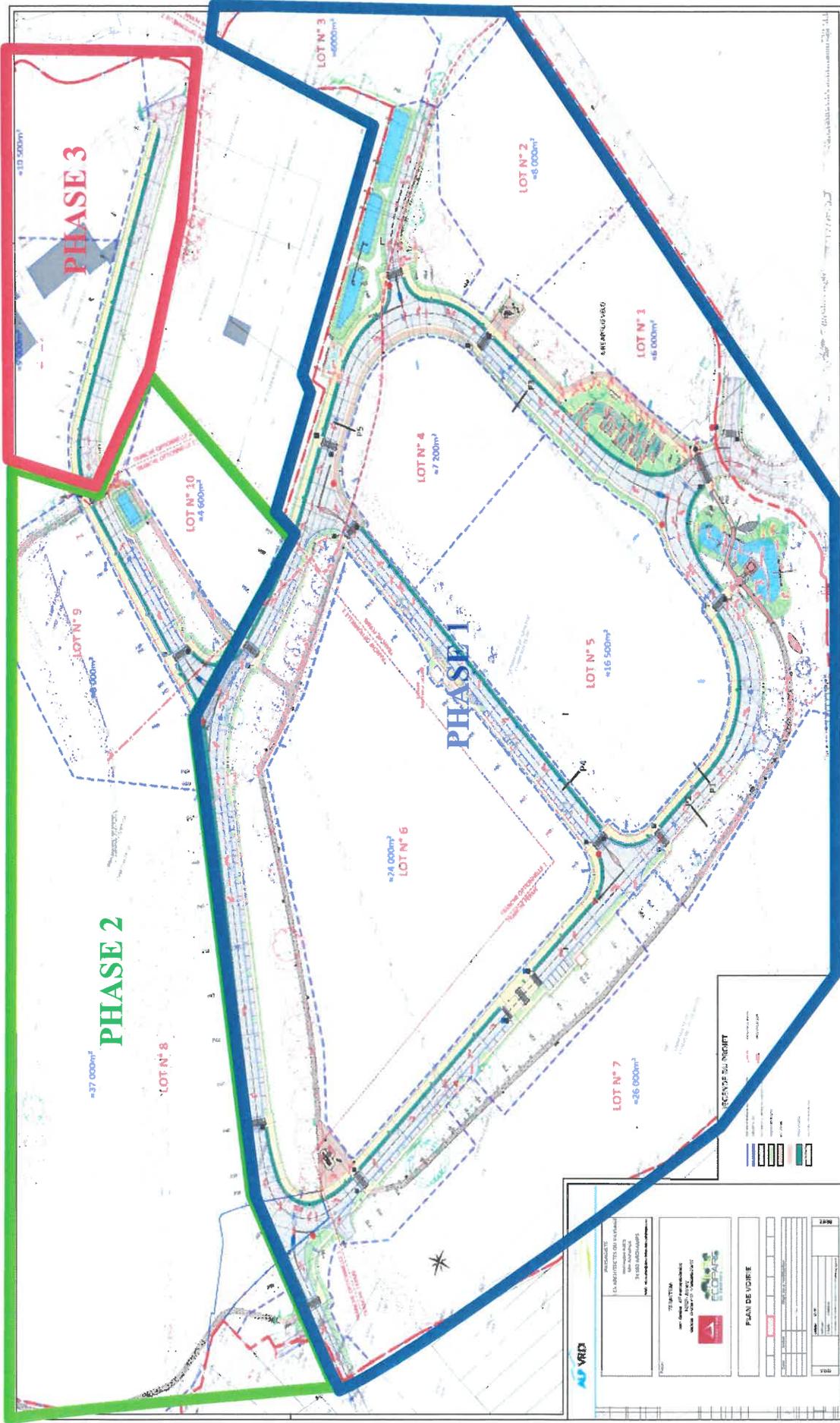




# Annexe I-2 – Plan des ouvrages



### Annexe I-3 - Phasage de l'opération

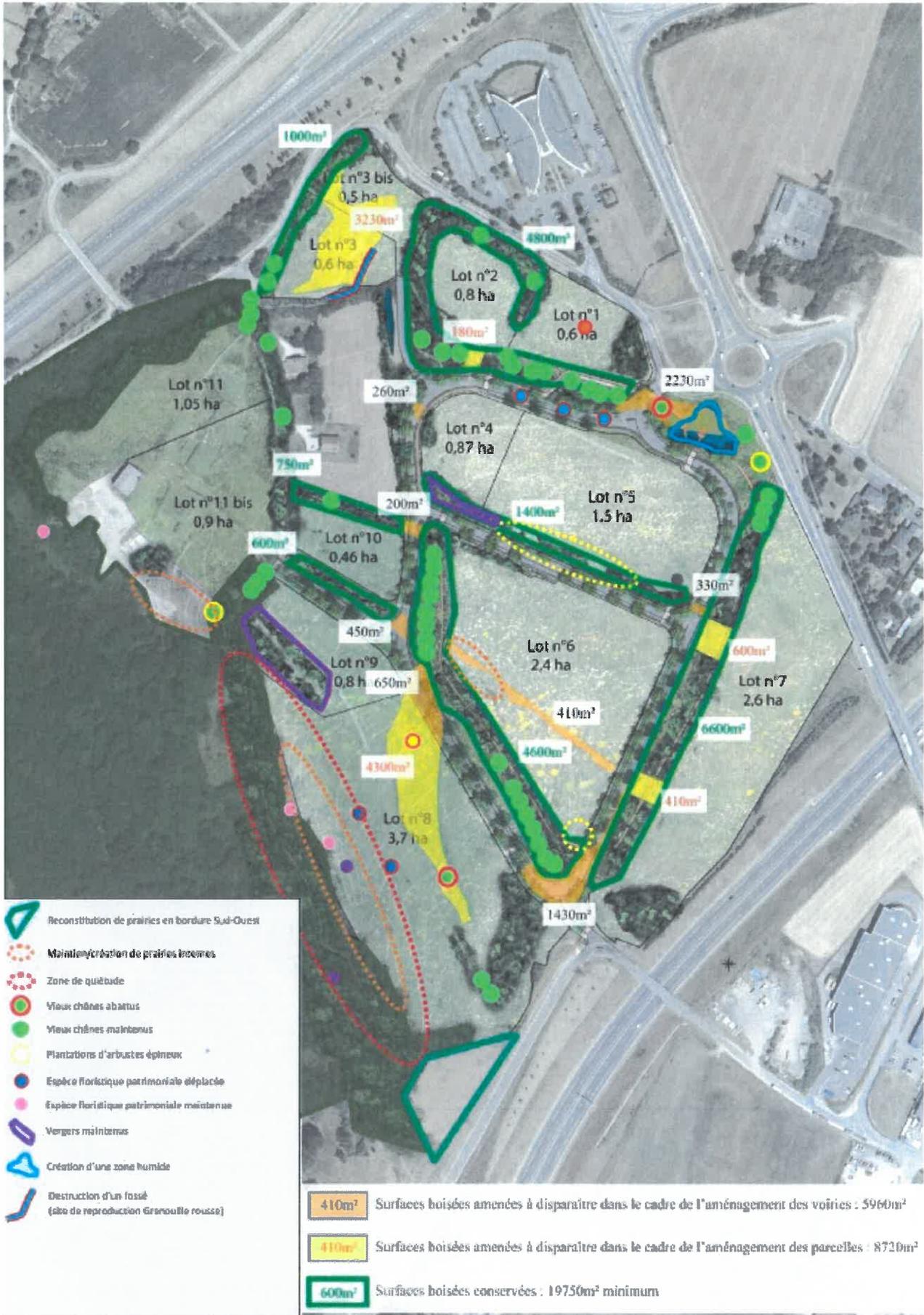


- Phase 1 : dessert les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;
- Phase 2 : dessert les lots 8, 9 et 10 ;
- Phase 3 : dessert les lots 11 et 11b.

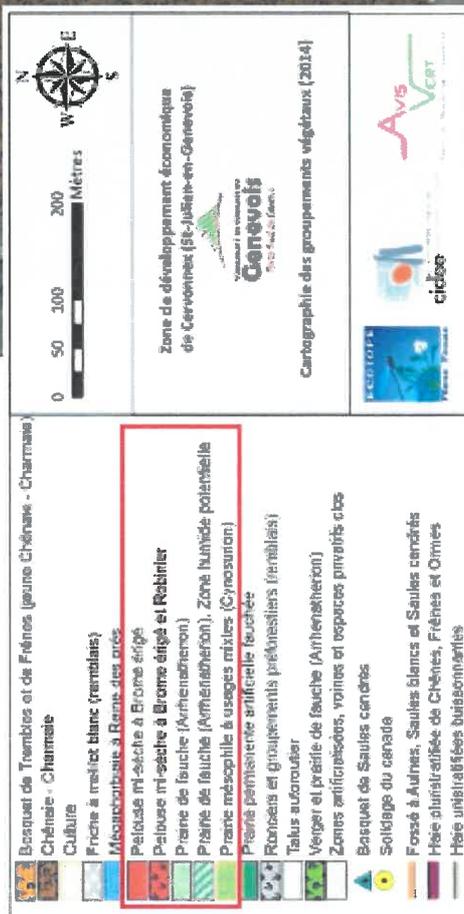
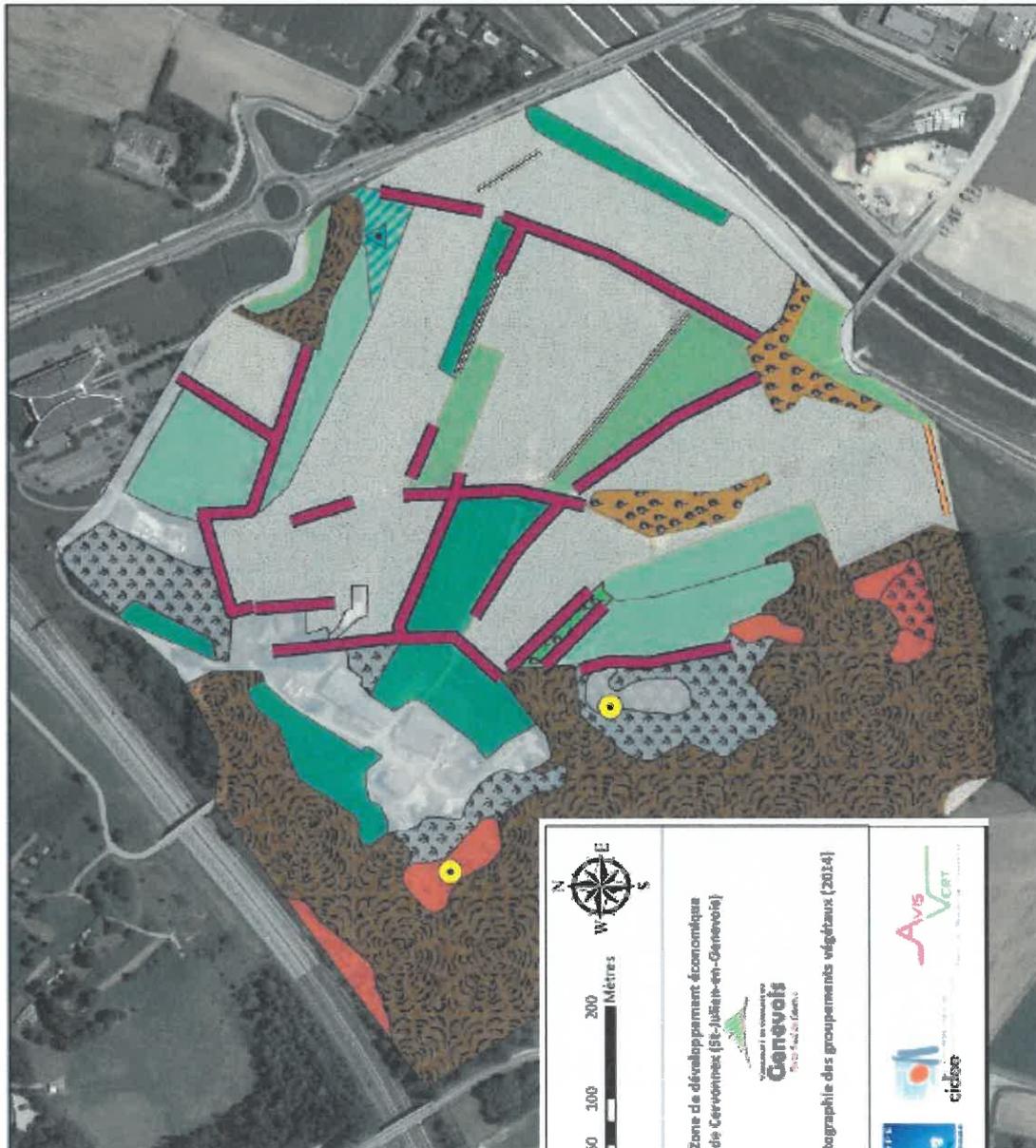
### Annexe III-2 - Localisation des zones de quiétude au sein des espaces publics et imposés aux abords du vallon du Nant de la Folle



## Annexe III-1 - Localisation des secteurs conservés



## Annexe III-3 - Localisation des groupements végétaux



### Annexe III-4 - Localisation des stations floristiques à enjeux



- L'ail carénée
- Le fenouil des chevaux
- Le lin cultivé
- La linaine bâtarde
- Le myosotis rameux
- L'orchis brûlée
- La sauge glutineuse

### Annexe III-5 - Plantation et entretien de haies et noues



### Annexe III-6 - Localisation de la zone humide

